



Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	9
25 novembre 2025	7	0	2	4	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 17 décembre 2025

Sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

Point 5 – 2025/38 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Le Comité Syndical,

Les tarifs fixés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une redevance « consommation d'eau potable »

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,40€/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le délégataire. Les redevances et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

Une redevance performance « des réseaux d'eau potable »

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse est de 0,12€/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance), le coefficient applicable au SERM est de 0,41 en 2026.

En contrepartie, le SERM doit fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SERM les sommes encaissées à ce titre.

Ce supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2025/07 du comité de bassin Rhin-Meuse du 10 octobre 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SERM et la Société Mosellane des Eaux entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et notamment les articles 43 et suivants ;

DÉCIDE

DE FIXER pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,0492 € HT / m³ ;

DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tous les documents et les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente,
Rachel BURGY

